



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 27 AVR. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires suite à l'instruction de la révision quinquennale de l'étude de dangers portant sur les stockages d'hydrocarbures liquides du site EMCF

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

L'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, et notamment les arrêtés préfectoraux des 6 mai 2004 et 15 janvier 2008,

L'étude de dangers « stockages d'hydrocarbures liquides EMCF » transmise le 18 décembre 2006 et ses compléments du 27 juin 2008,

Les rapports du service d'inspection des installations classées des 22 avril 2008 (rapport de visite) et 9 décembre 2008 (rapport au CODERST),

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 23 décembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 janvier 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 2 avril 2009.

CONSIDERANT :

Que la société EMCF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME- DE- GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Qu'à ce titre, en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, la société EMCF a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers,

Que depuis le 1er janvier 2008, la société EMCF a fusionné avec les sociétés EMCP, EMC SAS et SOCABU,

Que l'étude de dangers, portant sur les stockages de liquides inflammables de la partie ex-EMCF du site, a été jugée recevable sur la forme par le service d'inspection des installations classées,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans le cadre de sa demande de dérogation concernant les vannes de pied de réservoir, jugées acceptables, doivent être actées par des prescriptions complémentaires,

Que l'exploitant a réalisé l'étude prescrite par arrêté préfectoral du 6 mai 2004 susvisé, concernant les conséquences des feux de nappe et des effets de vague des parcs de stockage des blocs 6, 13, 16 et 23 et calculé la probabilité d'occurrence de ces accidents, ce qui a permis d'identifier les cuvettes de rétention des blocs présentant les risques les plus importants, et pour lesquelles il convient d'imposer des prescriptions techniques,

Que les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre par l'exploitant apparaissent satisfaisantes au regard de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, notamment les systèmes de détection de mouvement anormal du produit,

Que les phénomènes dangereux évalués par l'exploitant sont à considérer au titre de la maîtrise de l'urbanisation,

Que les dispositions applicables au site doivent prendre en compte les enseignements issus de l'instruction de la présente étude de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société EMCF, dont le siège social est situé 5/6 Place de l'Iris à COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées suite à l'instruction de la révision quinquennale de l'étude de dangers portant sur les stockages d'hydrocarbures liquides du site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 27 AVR. 2009....

ROUEN, le : 27 AVR. 2009
LE PREFET,

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet et par délégation

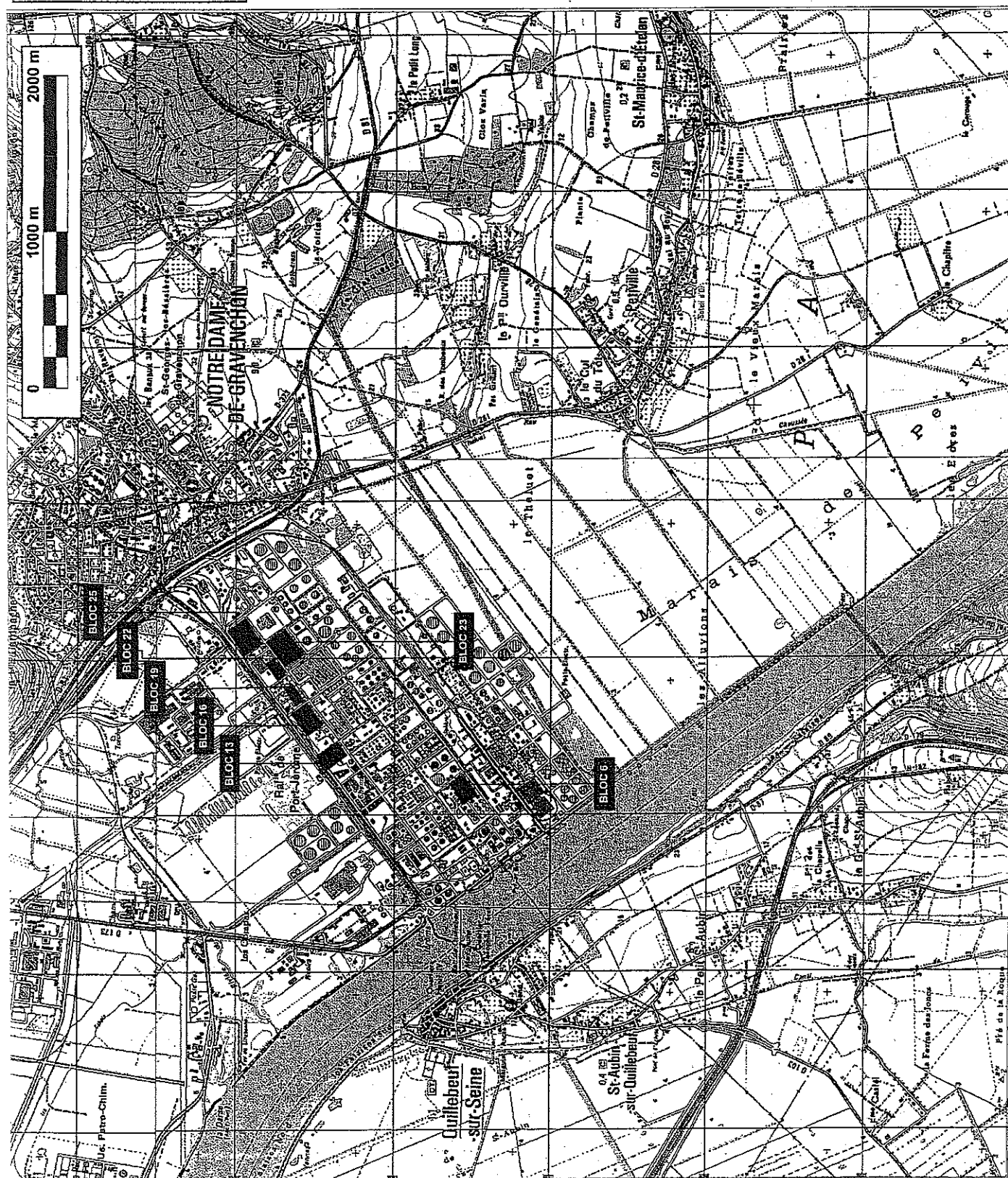
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Liste des phénomènes dangereux dont les distances d'effet sortent des limites de l'établissement

Événement redouté	Effet	SELS (en m)	SEL (en m)	SEI (en m)	Bris de vitre (20 mbars)	Cinétique
Feu de cuvette bloc 25 (TK 25669/201/202/208/209/301/607)	Thermique	38	53	71		Rapide
Feu de cuvette du bloc 25 (TK 25224 à 227/303/304/260 à 263/323/324/341/342/360 à 365/661 à 664/632/634)	Thermique	51	70	93		Rapide
Feu de cuvette bloc 16 (TK 1605 à 1610/1620 à 1629)	Thermique	63	86	113		Rapide
Feu de cuvette bloc 16 (TK 1670 à 1674)	Thermique	49	68	91		Rapide
Boil over des bacs du bloc 13	Thermique	175	212	298		Retardé
Boil over des bacs du bloc 16	Thermique	296	358	503		Retardé
Boil over des bacs du bloc 19	Thermique	186	225	317		Retardé
Boil over des bacs du bloc 25	Thermique	258	313	439		Retardé
Eclatement du bloc 16 (TK 1617)	Surpression	37	48	106	187	Rapide
Eclatement du bloc 16 (TK 1620 à 1622)	Surpression	40	52	115	203	Rapide
UVCE bloc 16	Surpression	53	68	151	267	Rapide
Dispersion toxique bloc 16 (TK 1627 & 1628)	Toxique			236		Rapide

Carte au 1/25000^{ème}.



Titre 11

Prescriptions particulières applicables aux stockages de liquides inflammables

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES	1
SECTION 2 - AMENAGEMENTS	1
CHAPITRE 2.1 - Cuvettes de rétention	1
ARTICLE 2.1.1 - Volumes des cuvettes de rétention	1
ARTICLE 2.1.2 - Merlons ou murets de rétention	1
ARTICLE 2.1.3 - Etanchéité des cuvettes de rétention	2
ARTICLE 2.1.4 - Prévention des débordements	2
ARTICLE 2.1.5 - Mesures spécifiques suite à un incident :	2
ARTICLE 2.1.6 - Traversées de murets - Organisation des cuvettes et de l'alimentation	2
CHAPITRE 2.2 - Dispositions compensatoires	3
CHAPITRE 2.3 - Réseau incendie	3
ARTICLE 2.3.1 - Caractéristiques générales	3
ARTICLE 2.3.2 - Dispositifs d'arrosage ou de déversement de mousse du parc de stockage	3
ARTICLE 2.3.3 - Bouches ou poteaux incendie	3
CHAPITRE 2.4 - Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs	3
ARTICLE 2.4.1 - Compartimentage des cuvettes	3
ARTICLE 2.4.2 - Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs	4
ARTICLE 2.4.3 - Caractéristiques des réserves en émulseurs	4
CHAPITRE 2.5 - Aménagement des réservoirs contenant des liquides volatils	5
CHAPITRE 2.6 - Vannes de pied de bac, dispositifs de surveillance	5
ARTICLE 2.6.1 - Mouvements de produits	5
ARTICLE 2.6.2 - Mesures compensatoires aux vannes de pied de réservoir de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive	5
SECTION 3 - GESTION DU PARC DE STOCKAGE	7
CHAPITRE 3.1 - Principes d'aménagement du stockage	7
CHAPITRE 3.2 - P.O.I. - Inventaire des stocks	7
CHAPITRE 3.3 - Plan d'inspection	7
SECTION 4 - ECHEANCES	7

Titre 11

Prescriptions particulières applicables aux stockages de liquides inflammables

Ce titre annule et remplace les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 mai 2004.

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNEES

Les réservoirs, soumis au présent arrêté et dont la liste est joint en annexe 9 sont

- soit situés au sein des parcs de stockage,
- soit intégrés aux unités.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux parcs de stockage et au cas par cas aux bacs intégrés aux unités.

SECTION 2 - AMENAGEMENTS

CHAPITRE 2.1 - Cuvettes de rétention

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1967 (modifié par l'arrêté du 19/11/1975) relatif aux usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus sont applicables.

ARTICLE 2.1.1 - Volumes des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention contenant des bacs de catégorie A, B ou C doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les cuvettes de rétention contenant exclusivement des bacs de catégorie D ou non classés doivent avoir un volume égal à celui du plus gros réservoir contenu et à 20% de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Toutes les dispositions devront être prises pour que la capacité des cuvettes de rétention ne soit pas diminuée.

ARTICLE 2.1.2 - Merlons ou murets de rétention

Pour la cuvette 3 du bloc 16 (réservoirs TK1653 à TK1656), les merlons ou murets de rétention ceinturant la cuvette et les joints de dilatation sont étanches et doivent être stables au feu pendant la durée nécessaire à l'extinction du feu de cuvette majorant qui doit être définie précisément dans le plan d'opération interne et a minima pendant 4 heures.

Ces aménagements doivent être réalisés pour le 31 décembre 2011 au plus tard.

Pour les autres blocs non cités précédemment, les merlons ou murets de rétention ceinturant les cuvettes et les joints de dilatation sont étanches et doivent être stables au feu pendant la durée

nécessaire à l'extinction du feu de cuvette majorant qui doit être définie précisément dans le plan d'opération interne.

En complément de l'étude de résistance à la vague et pour toutes les cuvettes, une étude doit être réalisée pour modéliser les effets d'une ouverture brutale de bac (déchirure zip ou rupture robe / fond). Cette étude pourra se limiter au cas majorant en traitant a minima les bacs TK 1654 et TK 2322. L'étude devra définir l'étendue de la nappe, les effets thermiques d'un feu de nappe et d'un UVCE résultant de l'épandage de cette nappe, les effets dominos possibles et le temps d'extinction d'une telle nappe.

Cette étude sera à inclure lors de la révision quinquennale de l'étude de dangers.

ARTICLE 2.1.3 - Etanchéité des cuvettes de rétention

Les cuvettes ou compartiments de rétention des réservoirs TK 25603, TK 25604, TK 25643, TK 2322, TK 1618, TK 1651 et TK 1652 doivent être étanchés. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Ces aménagements doivent être réalisés lors du prochain arrêt IM et au plus tard le 31 décembre 2010.

Les cuvettes non citées précédemment et qui contiennent des produits non polaires et non toxiques sont dispensées de l'étanchéité, compte tenu des résultats des études hydrogéologiques remises en 2006 pour EMCF et 2008 pour le stockage de la raffinerie ERSAF.

ARTICLE 2.1.4 - Prévention des débordements

Afin de prévenir les débordements de réservoirs par sur remplissage, le niveau de chacun des bacs est suivi :

- soit par un système de jaugeage en continu avec une alarme qui indique le dépassement d'un niveau haut,
- soit en automatisme de remplissage avec arrêt automatique en cas de niveau haut.

De plus, les bacs de produits de catégorie B de plus de 1000 m³ sont équipés d'une alarme de niveau haut indépendante de la mesure de niveau en continu et retransmise en salle de contrôle.

Par des dispositions d'asservissement appropriées, le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne automatiquement le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et la mise en œuvre de consignes écrites préétablies. Par exception à la règle précédente, le franchissement du seuil haut de sécurité pour le réservoir TK1618 entraîne la fermeture automatique des vannes d'arrivée de produits dans ce réservoir.

L'équipement des bacs non conformes est effectué suivant l'échéancier fourni en section 4.

ARTICLE 2.1.5 - Mesures spécifiques suite à un incident :

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), la fréquence des analyses des eaux souterraines, pendant un mois, est hebdomadaire. Les paramètres alors analysés sont fonction du produit épandu et/ou susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines. Les analyses pourront être complétées, en tant que besoin, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats lui seront également transmis. Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou a minima au confinement de la pollution sont prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

ARTICLE 2.1.6 - Traversées de murets - Organisation des cuvettes et de l'alimentation

Toutes les tuyauteries qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

CHAPITRE 2.2 - Dispositions compensatoires

Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances définies à l'article 1 de l'Instruction Technique du 9 novembre 1989 vis-à-vis des bâtiments existants sont équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci sont implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

CHAPITRE 2.3 - Réseau incendie

ARTICLE 2.3.1 - Caractéristiques générales

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable en ce qui concerne l'eau de protection. La solution moussante sera réalisée sur place par les moyens mobiles. Des bras morts pourront être autorisés à condition qu'ils soient destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

ARTICLE 2.3.2 - Dispositifs d'arrosage ou de déversement de mousse du parc de stockage

L'équipement des bacs est effectué suivant l'échéancier fourni en section 4.

Article 2.3.2.1 - Bacs inaccessibles

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Article 2.3.2.2 - Dispositifs fixes de déversement de solution moussante

Sans faire obstacle à l'application de l'article précédent, les bacs à toit fixe de diamètre supérieur à 6 m dans lesquels sont stockés des produits à bas point de flash (point éclair < 38°C) sont équipés d'un dispositif fixe de déversement de solution moussante à l'intérieur du bac.

Article 2.3.2.3 - Dispositifs fixes d'arrosage à l'eau

Sans faire obstacle à l'application de l'article précédent, les bacs de catégorie B de 30 m de diamètre ou plus, ou d'accès difficile et ou situés dans des zones de concentration importante, sont équipés de couronnes d'arrosage à l'eau.

ARTICLE 2.3.3 - Bouches ou poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 65 mm ou 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours, sont, si possible, éloignés de la pomperie incendie fixe.

CHAPITRE 2.4 - Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs

ARTICLE 2.4.1 - Compartimentage des cuvettes

La surface des compartiments est au maximum de 6 000 m².

ARTICLE 2.4.2 - Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs

L'exploitant doit être en mesure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction **en moins de 3 heures** de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone de feu et dotés de couronne sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera de 15 l/mn/m de circonférence.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux retenus ci-après.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (réservoirs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 h.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application théoriques sont de :

- 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés,
- 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 %,
- 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles,
- 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 5 %.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 2.4.3 - Caractéristiques des réserves en émulseurs

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1000 litres minimums dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le stockage comportant des hydrocarbures et des produits polaires, l'exploitant doit disposer de réserves en émulseurs polyvalents.

CHAPITRE 2.5 - Aménagement des réservoirs contenant des liquides volatils

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur R.E.I.D. supérieure à 500 mbars) de plus de 1 500 m³ seront inertés ou dotés de toit ou d'écran flottant.

Tous les réservoirs de capacités d'au moins 2 500 m³ de capacité à toit fixe doivent être munis d'écran flottant interne ou d'autres dispositifs de réduction des émissions d'efficacité au moins équivalente.

CHAPITRE 2.6 - Vannes de pied de bac, dispositifs de surveillance

ARTICLE 2.6.1 - Mouvements de produits

Les moyens de contrôle opérationnels permettront d'identifier tout dysfonctionnement d'équipement participant aux mouvements de produits (notamment les pompes de transfert) et de prendre toutes les dispositions nécessaires dans des délais permettant d'éviter toute pollution.

ARTICLE 2.6.2 - Mesures compensatoires aux vannes de pied de réservoir de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive

Les articles suivants s'appliquent aux parcs de stockage.

Article 2.6.2.1 - Mesures organisationnelles génériques

Les opérations qui, par leur complexité, les risques associés ou leurs fréquences, ne peuvent être couvertes par les procédures d'exploitation standards font l'objet de procédures particulières permettant de préciser les étapes à respecter dans le déroulement des opérations et de prévenir les risques et les pollutions accidentelles.

Article 2.6.2.2 - Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident

L'exploitant se doit de limiter le temps de détection de tout incident.

Les niveaux dans les réservoirs sont mesurés en continu. Chaque secteur d'exploitation dispose d'un poste de contrôle où sont reportés tous les systèmes de détection et de jaugeage. A chaque poste de contrôle, la présence d'un consoliste doit être assurée 24 heures sur 24.

Lors de chaque relève de quart, les états suivants sont disponibles pour les tableautistes et les opérateurs :

- état des jauges,
- ordre planning,
- tableau des incidents et des précautions à prendre.

Article 2.6.2.3 - Cas général

> Concernant les bacs ESCADD

Les jauges des réservoirs sont reliées à une unité centrale interfacée au système de contrôle informatisé du procédé permettant la visualisation de l'état d'un réservoir ou celle d'une chaîne de transfert.

Le mouvement de produit dans les réservoirs est suivi et analysé par le système de contrôle informatisé. Un programme de scrutation de toutes les jauges des réservoirs est effectué à intervalles réguliers. L'état du réservoir doit être déclaré (en statique, remplissage ou vidange). Si la comparaison de l'état avec l'état déclaré du réservoir fait apparaître une anomalie ou si la variation de débit est supérieure à la limite fixée, un message d'alerte apparaît sur l'écran du système.

Si le système n'est pas disponible, l'unité centrale de contrôle commande interfacée avec le système doit pouvoir indiquer l'état des réservoirs en temps réel. Une procédure définit les consignes à suivre en cas de panne du système de façon à garantir la détection des fuites.

➤ **Concernant les bacs de la Chimie de Base**

Les bacs 2312, 2313, 2315, 635 et 636 sont opérés par la salle contrôle du vapocraqueur. Le système de téléjaugeur permet au consoliste de connaître directement le niveau des bacs.

Les bacs 2312, 2313, 2315, 2322 sont opérés simultanément en alimentation et en refoulement de l'unité vapocraqueur. Compte tenu de leur intégration dans le procédé, ils sont constamment surveillés par le consoliste.

Par ailleurs, une alarme haute prévient le consoliste en cas de risque de débordement.

La rétention du bac 2322 doit être équipée de détecteurs d'hydrocarbures judicieusement implantés et qui déclencheront une alarme en salle de contrôle.

Pour le bac 2315, une alarme est installée qui se déclenchera en cas de mouvement sur le bac défini comme statique ou si le bac jugé en remplissage voit son niveau diminuer ou inversement si le bac est jugé en vidange voit son niveau augmenter.

Le bac 2315 est équipé d'une mesure de niveau indépendante et alarmée (LHA indépendant) du niveau de jauge.

Les bacs 1807, 1808, 635 et 636 fonctionnent en "batch" afin d'assurer respectivement des rinçages de ligne de combustible et des fabrications de lots de goudron à viscosité spécifique pour l'export.

Ces bacs sont équipés de niveaux hauts qui entraînent automatiquement le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et la mise en œuvre de consignes écrites préétablies.

Par des dispositions d'asservissement appropriées, le franchissement du niveau très haut entraîne automatiquement le déclenchement d'une alarme et interrompt automatiquement le remplissage.

Article 2.6.2.4 - Mesures visant à limiter le temps de première intervention

L'exploitant se doit de limiter le temps de première intervention. A cet effet, l'exploitant doit pouvoir disposer le plus rapidement possible de moyens d'intervention (qu'ils soient techniques ou humains) permettant a minima :

- de mettre en œuvre les moyens fixes ou le premier moyen d'intervention ou de prévention en moins de 15 minutes,
- de mettre en œuvre 50 % des moyens de temporisation en moins de 30 minutes (au regard des moyens maximums nécessaires identifiés dans l'analyse des risques),
- de mettre en œuvre 100 % des moyens de temporisation en moins de 45 minutes (au regard des moyens maximums nécessaires identifiés dans l'analyse des risques).

L'exploitant doit maintenir en permanence l'effectif (en particulier 3 pompiers professionnels) et les moyens définis dans le plan d'opération interne permettant d'atteindre les objectifs susmentionnés. Toute modification du plan d'opération interne doit être soumise à l'accord du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

Article 2.6.2.5 - Mesures visant à assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements présents dans les cuvettes de rétention

Les tuyauteries (et équipements de ces tuyauteries) présentes dans les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage doivent présenter un comportement au feu suffisant de façon à prévenir l'apparition de fuites alimentées avant l'extinction d'un éventuel incendie dans la cuvette ou le compartiment de rétention, sans être inférieur à 1 heure.

A cet effet, les supportages métalliques des tuyauteries dont la génératrice inférieure est à hauteur supérieure ou égale à 60 cm de la rétention ou du compartiment doivent être ignifugés.

Article 2.6.2.6 - Mise à jour du POI

Une mise à jour du POI est effectuée pour intégrer les nouvelles mesures relatives à l'intervention.

Article 2.6.2.7 - Surveillance du parc et détection des fuites

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'ensemble de son parc de stockage de liquides inflammables et de ses annexes (pomperies et caniveaux) afin de pouvoir détecter rapidement toute fuite de produit et éviter la formation d'un nuage de vapeurs explosibles.

SECTION 3 - GESTION DU PARC DE STOCKAGE

CHAPITRE 3.1 - Principes d'aménagement du stockage

Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs à toit fixe en cas de surpression interne afin d'éviter la rupture robe / fond et aménage, le cas échéant, celui-ci.

Les bacs hors service doivent être mis en sécurité (vidés et nettoyés).

CHAPITRE 3.2 - P.O.I. - Inventaire des stocks

L'exploitant doit maintenir un exemplaire du P.O.I. à la salle du "PC EX" et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs dans les salles de contrôle.
Cet inventaire est à minima mis à jour quotidiennement.

CHAPITRE 3.3 - Plan d'inspection

Un plan d'inspection et de maintenance des réservoirs et des équipements associés (vannes, brides, tuyauteries...) doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION 4 - ECHEANCES

1) Alarme de niveau haut indépendante

bacs à équiper	échéance
TK 1662	2008
TK 2322	2008
TK 2315	2010

2) Alarme de mouvement

bac à équiper	échéance
TK 2315	2010

3) Dispositif fixe de déversement de solution moussante pour les bacs à toit fixe de diamètre > à 6 mètres pour un produit flash > 38°C

bacs à équiper	échéance
TK 1629	2010
TK 1650	2013
TK 1652	2013

4) Couronne d'arrosage pour les bacs de catégorie B de 30 mètres de diamètre ou plus

bacs à équiper	échéance
TK 2322	2008

5) Liste des bacs calorifugés et échéance de la visite d'inspection (frangibilité)

bacs à calorifuger	échéance
TK 1605	2019
TK 1606	2018
TK 1607	2018
TK 1623	2014
TK 1624	2013
TK 1625	2016
TK 1626	2008
TK 1659	2016
TK 1674	2014
TK 636	2015

6) Bacs à rendre frangible

bacs à rendre frangible	échéance
TK 1617	2012
TK 1641	2017
TK 1331	2010

7) Détecteur d'hydrocarbures et étanchéité

cuvettes à équiper	échéance
TK 2322	2010

8) Ignifugeage des supports supérieurs à 60 cm

Les supportages métalliques des tuyauteries dont la génératrice inférieure est à hauteur supérieure ou égale à 60 cm de la rétention ou du compartiment devront être ignifugés pour fin 2011.

ANNEXE 9

Liste des réservoirs

PARC DE STOCKAGE CHIMIE DE BASE

N° de bac	Catégorie selon rubrique 1430	volume géométrique (m³)	volume max d'opération (m³)
TK 635	D	6155	6041
TK 636	D	6155	6041
TK 1807	C-	362	337
TK 1808	C	362	337
TK 2312	D	6511	6104
TK 2313	D	6511	6104
TK 2315	C	6511	5607
TK 2322	B	11816	10932

PARC DE STOCKAGE ESCOREZ BLOC16

N° de bac	Catégorie selon rubrique 1430	volume géométrique (m³)	volume max d'opération (m³)
TK 1608	B	747	709
TK 1629	B	608	590
TK 1612	B	296	271
TK 1614	B	613	595
TK 1618	B	588	571
TK 1619	B	616	592
TK 1650	A	2580	2502
TK 1651	A	1422	1379
TK 1652	A	1684	1633
TK 1657	B	3139	3044
TK 1662	B	1627	1577
TK 1663	B	625	607
TK 1670	B	1640	1591
TK 1671	B	1710	1659
TK 1672	B	1840	1785
TK 1673	B	1639	1589

PARC DE STOCKAGE DE L'UNITE ADDITIF BLOC 16

N° de bac	Catégorie selon rubrique 1430	volume géométrique (m³)	volume max d'opération (m³)
TK 1605	NC	768	745
TK 1606	NC	768	745
TK 1607	NC	776	753
TK 1609	B	774	751
TK 1610	B	774	751
TK 1611	B	305	296
TK 1617	B	612	575
TK 1623	NC	633	614
TK 1624	NC	633	614
TK 1625	NC	612	593
TK 1626	NC	616	596
TK 1627	B	1535	1489
TK 1628	B	1688	1500
TK 1641	B	87	84
TK 1655	NC	2793	2709
TK 1659	NC	919	889
TK 1660	NC	683	660
TK 1674	NC	635	616

**PARC DE STOCKAGE DE L'UNITE POLYPLANT
BLOC 13**

N° de bac	Catégorie selon rubrique 1430	volume géométrique (m³)	volume max d'opération (m³)
TK 1312	C	614	•
TK 1323	C	605	•
TK 1324	C	600	•
TK 1327	C	632	613
TK 1328	C	607	589
TK 1330	C	192	186
TK 1331	C	248	240
TK 1332	C	250	242
TK 1337	C	203	197
TK 1339	C	306	297
TK 1343	B	611	593
TK 1345	B	982	912
TK 1620	C	891	863
TK 1621	C	887	861
TK 1622	C	609	591
TK 1653	B	2708	2515
TK 1654	B	5402	5187
TK 1658	C	601	575
TK 1661	B	2754	2667

• valeurs à définir lors de la réutilisation

BACS INTEGRES A L'UNITE ESCOREZ

N° de bac	Catégorie selon rubrique 1430	volume géométrique (m³)	volume max d'opération (m³)
19199	C	115	106
19500	B	430	380
19501	B	331	321
19800	B	306	296
19801	B	143	139
19502	B	441	428
22100	B	356	346
22101	B	358	347
22102	A	348	338
22104	A	351	340
22107	A	456	442
22105	A	651	624
22106	A	1631	1582
22108 *	A	749	726
22130		HS	HS
22188	A	59	51
22183	NC	121	116
22184	NC	189	184
22585	NC	159	154
22586	NC	123	120
22587	NC	573	556
22730	NC	84	81
22185	NC	212	205

BACS ADDITIFS INTEGRES AUX UNITES BLOC 19

N° de bac	Catégorie selon rubrique 1430	volume géométrique (m³)	volume max d'opération (m³)
19100	B	152	144
19140	NC	154	150
19150	C	154	150
19166	NC	255	248
19179	B	41	40
19190	NC	87	85
19191	NC	703	685
19192	C	86	84
19193	B	86	83
19194	B	86	83
19198	B	100	97
19156	C	20	19
19157	C	20	19
19158	B	10	10
19159	B	10	10
19164	C	10	10
19165	C	10	10
19168	NC	20	19
19169	NC	20	19
19177	B	86	77
19178	B	84	79
19196	NC	633	614

* le bac TK 22108 (bac de benzène) est équipé d'un écran flottant

BACS ADDITIFS INTEGRES AUX UNITES BLOC 25

N° de bac	Catégorie selon rubrique 1430	volume géométrique (m³)	volume max d'opération (m³)
25027	B	87	66
25669	NC	2035	1974
25201	NC	366	355
25202	NC	711	690
25203	NC	637	618
25208	NC	45	18
25209	NC	196	168
25301	NC	215	143
25607	NC	367	339
25224	NC	87	72
25225	NC	87	72
25226	NC	176	161
25227	NC	86	71
25303	NC	86	79
25304	NC	87	79
25602	NC	101	88
25260	NC	1650	1600
25261	NC	1612	1561
25262	NC	839	814
25263	NC	535	519
25264	NC	540	524
25323	NC	86	78
25324	NC	86	78
25360	NC	152	137
25363	NC	45	44
25364	NC	45	38
25361	NC	153	145
25362	NC	86	78
25365	NC	45	38
25366	NC	45	37
25661	NC	44	43
25662	NC	44	43
25663	NC	44	43
25664	NC	45	43
25632	NC	44	43

N° de bac	Catégorie selon rubrique 1430	volume géométrique (m³)	volume max d'opération (m³)
25634	NC	186	180
25601	B	91	88
25603	B	48	40
25604	B	45	35
25643	B	48	41
25644	B	95	89
25853	B	75	61
25605	B	46	40
25606	NC	7	5
25802	C	37	28
25652	NC	61	46
25653	NC	25	
25654	NC	30	29
25655	NC	83	80
25665	NC	446	433
25666	NC	445	431
25667	NC	1072	1040
25207	NC	302	274
25701	NC	45	43
25702	NC	45	43
25703	NC	45	43
25704	NC	45	43
25705	NC	45	43
25706	NC	45	43
25707	NC	46	43
25708	NC	87	84
25709	NC	57	54
25710	NC	56	51
25711	NC	56	54
25712	NC	56	54
25713	NC	56	55
25715	NC	63	61
25717	NC	196	190
25718	NC	66	61
25716	NC	45	42